

Arrêt

n° 82 513 du 6 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique akposso, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 avril 2011 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous étiez membre du parti politique UFC depuis 1998. Le 10 octobre 2010, après la scission du parti, vous avez adhéré au parti ANC pour le compte duquel vous êtes devenu responsable des jeunes du village de Badou. Le 28 mars 2011, vous avez participé à l'organisation d'une manifestation de l'ANC

qui avait pour but de faire connaître le parti. Vers midi, un chauffeur de taxi a renversé et tué deux jeunes qui participaient à la manifestation. Il a abandonné son véhicule et a fui. La police est arrivée, a d'abord cherché le chauffeur de taxi puis, ne le trouvant pas, a demandé à voir les organisateurs de la marche. Vous avez pris peur et avez fui. Le lendemain, les policiers sont passés à votre domicile mais ne vous y ont pas trouvé. Ils ont donc arrêté votre frère. Informé de cette visite par téléphone, vous avez fui au Bénin. Vous y êtes resté jusqu'au 19 avril 2011, date à laquelle vous avez embarqué pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, votre carte d'électeur, un permis de conduire, une lettre de « re commandation » (sic) de la Ligue togolaise des droits de l'homme du 5 septembre 2011, une déclaration du vice-président de l'ANC Patrick Lawson du 11 août 2011 ainsi qu'une attestation de membre de l'ANC du 7 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon vos propos, vous seriez actuellement recherché par vos autorités nationales qui, sous le prétexte de la mort de deux enfants survenue lors d'une manifestation dont vous étiez l'un des organisateurs, vous persécutent pour votre soutien à l'ANC. En effet, vous dites que « tous ceux qui essaient d'apporter leur soutien pour un parti de l'opposition sont mal vus par le pouvoir en place » et que vous-même êtes « dans le collimateur des autorités depuis longtemps » puisque le chef de votre village, n'appréciant pas votre soutien à l'ANC, vous avait un jour averti : « lorsqu'il y aura un problème dans ce village, je te ferai porter la responsabilité » (voir pp. 8, 14, 17). Cependant, le Commissariat général ne peut se rallier à vos propos. En effet, constatons que vous avez toujours vécu dans le même village (voir p. 7 et déclaration de l'Office des étrangers, rubrique n° 9), que vous étiez membre actif de l'UFC depuis 1998 puisque vous participiez aux marches, réunions et manifestations organisées par ce parti et que vous achetiez des t-shirts et autres objets à l'effigie du parti que vous distribuiez aux jeunes partisans du village (voir p. 4). Vous avez continué ce soutien après votre adhésion à l'ANC, et, en tant que responsable des jeunes, vous avez organisé des réunions (voir pp. 4-5). De plus, parallèlement à votre activité à Badou, vous participiez à des marches de l'ANC à Lomé (voir p. 6). Cependant, constatons que malgré cet activisme manifeste, vous n'avez jamais connu de problème ni avec vos autorités nationales (voir p. 6, 20), ni dans votre village (voir p. 17) avant le 28 mars 2011.

Par ailleurs, si vous dites que « tous ceux qui essaient d'apporter leur soutien pour un parti de l'opposition sont mal vus par le pouvoir en place » (voir p. 14) et que les forces de l'ordre viennent « pour réprimer les manifestations des partis de l'opposition, pour disperser à coup de gaz lacrymogène et de gourdins les manifestations » (voir p. 15), constatons que malgré le nombre de personnes présentes à la manifestation du 28 mars 2011 (puisque vous étiez deux cents, voire plus), vous avez pu manifester en paix de 8h30 jusqu'à midi, les forces de l'ordre n'étant pas même présentes et n'intervenant qu'à la suite de l'accident (voir p. 13). En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les personnes militant pour l'ANC n'ont pas de crainte actuelle de persécution (voir document de réponse CEDOCA tg2011-063w du 10 octobre 2011 dans la farde « information des pays »). En effet, depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Pendant des mois, le groupe pro-Fabre a organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. En octobre 2010 Jean-Pierre Fabre a créé un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. L'ANC continue à organiser des manifestations et des marches pour protester contre les résultats électoraux et contre un projet gouvernemental tendant à limiter le droit de manifester aux week-ends. La plupart des manifestations de l'ANC organisées le samedi ont eu lieu sans problèmes, plusieurs manifestations du jeudi ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre. A plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés. En général, les personnes arrêtées sont relâchées après quelques heures. Plusieurs fois, le président de l'ANC a été empêché de participer aux marches de jeudi. Depuis la mi-juillet, il n'y a plus eu de marches le jeudi, l'ANC limite ses manifestations aux

samedis. Ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Depuis le début juillet, l'ANC a commencé à élargir son champ d'action en dehors de Lomé et a visité plusieurs préfectures dans la région des Plateaux. Le site de l'ANC ne fait pas mention d'incidents ou d'arrestations pendant cette tournée. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC.

Au vu des éléments susmentionnés, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous êtes recherché dans votre pays en raison de vos opinions politiques et non pas dans le cadre de l'enquête concernant la mort des deux jeunes gens. En outre, concernant ce dernier fait, il s'agit d'un fait de droit commun qui ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous risquez d'être « frappé d'une peine disproportionnée équivalant à une persécution » (conformément au Guide des procédures, § 57) ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, constatons que vous n'avez aucune information sur les suites de cette affaire, et ce malgré que vous soyez resté en contact avec votre père (voir p. 18). En effet, celui-ci n'a fait aucune démarche auprès de la justice pour connaître les suites de cette affaire et vous ne savez ni s'il y a eu une enquête policière suite à cet incident, ni si des témoins ont été interrogés ni si le chauffeur du taxi, que tout le monde a vu tuer les jeunes, a été arrêté (voir p. 18).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'identité, carte d'électeur et permis de conduire constituent des preuves de votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Pour ce qui est de la lettre de « re commandation » (sic) de la Ligue togolaise des droits de l'homme du 5 septembre 2011, outre qu'elle soit curieusement intitulée, elle relate des faits qui contredisent vos déclarations auprès du Commissariat général. En effet, il y est indiqué que vous avez été « victime des violences durant des décennies pour avoir milité pour [votre] parti UFC et après la division du parti de rejoindre le nouveau parti ANC ». Or, vous dites à plusieurs reprises ne jamais avoir connu de problèmes avec vos autorités nationales avant le 28 mars 2011 (voir pp. 6, 17, 20). Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à cette attestation. Pour ce qui est de l'attestation de membre de l'ANC du 7 mars 2011, constatons que votre soutien à ce parti n'est pas remis en cause. Enfin, s'agissant de la déclaration du vice-président de l'Alliance nationale pour le changement Patrick Lawson du 11 août 2011, constatons que ce document est basé sur les déclarations de votre père qui les a informés de ce qu'il s'est passé et qu'il ressort de vos déclarations que le parti n'a fait aucune autre démarche à part vous délivrer l'attestation (voir p. 18).

Enfin, bien que vous ayez demandé à être entendu en langue mina lors de l'introduction de votre demande d'asile, constatons que l'audition a spontanément commencé et continué en éwé et qu'à aucun moment vous n'avez signalé de difficulté par rapport à l'usage de la langue ewe au cours de votre audition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle invoque également les paragraphes 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite de multiples extraits d'articles de presse et de rapports internationaux, en vue de dénoncer, notamment, les graves violations des droits de l'homme dont les opposants togolais sont régulièrement victimes, ainsi que le régime d'impunité qui prévaut dans le pays.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante verse, à l'audience du 16 mai, au dossier de la procédure, une attestation de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après dénommé « ANC »), datée du 7 mars 2012 (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. Question préalable

Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition aurait été violée.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que le requérant ne parvient pas à établir qu'il est recherché au Togo à cause de ses opinions politiques et non pas dans le cadre d'une enquête concernant la mort de deux jeunes militants de l'ANC au cours d'une manifestation dont il était l'un des organisateurs. L'acte attaqué fait également valoir que le requérant n'a jamais rencontré de problème avec les autorités du fait de son activisme manifeste auparavant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Il convient toutefois de nuancer quelque peu le motif de l'acte attaqué affirmant que les personnes militant pour l'ANC n'ont pas de crainte actuelle de subir des persécutions au Togo. En effet, le Conseil constate, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse, que si l'ANC est aujourd'hui un parti reconnu officiellement, dont des membres siègent au parlement togolais, ces mêmes informations font état de plusieurs manifestations qui ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre et qu'à plusieurs occasions des manifestants ont été blessés et arrêtés. Ainsi, des manifestations à caractère politique ont tantôt été tolérées, tantôt réprimées par les autorités (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »).

Hormis la nuance exposée ci-dessus quant à la situation politique du parti ANC, le Conseil estime néanmoins que les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie la crainte de persécution ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève notamment, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais rencontré de problème avec les autorités du fait de son activisme en faveur de l'ANC auparavant (rapport d'audition au Commissariat général du 23 septembre 2011, page 6). En outre, le Commissaire général fait remarquer, à juste titre, que la manifestation du 28 mars 2011 à laquelle le requérant a participé n'a pas été réprimée en tant que telle par les autorités. En effet, le requérant dit lui-même que la police ne s'est rendue sur les lieux que vers midi, suite à la mort de deux jeunes militants qui ont été renversés par un taxi (rapport d'audition du 23 septembre 2011 précité, page 15). Dès lors, le Commissaire général a pu légitimement considérer que le requérant ne démontre pas qu'il est recherché dans son pays du fait de ses opinions politiques et non dans le cadre d'une enquête de police liée aux événements susmentionnés. Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a réalisé aucune démarche afin de se renseigner sur les suites de cette affaire.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des circonstances qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

Elle soutient notamment que, si le requérant n'a jamais rencontré de problème avec les autorités auparavant, la crainte de persécution qu'il allègue aujourd'hui se fonde sur son militantisme politique affiché, lequel n'est par ailleurs pas contesté par le Commissaire général, cumulé à la circonstance du décès des deux jeunes militants au cours de la manifestation dont il était l'un des organisateurs (requête, pages 2 et 3). La partie requérante rappelle l'arrestation et la détention de son frère du

requérant, en lieu et place de ce dernier, et affirme par ailleurs que, suite aux menaces des autorités et des villageois, son épouse a été contrainte de quitter le village avec ses enfants (requête, page 3). Elle n'apporte toutefois aucun élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'ANC ni la Ligue togolaise des droits de l'homme afin d'obtenir davantage d'informations sur le récit du requérant (requête, page 3). À cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve des faits invoqués par le requérant. La requête cite des extraits de plusieurs articles de presse et rapports internationaux concernant le parti politique ANC, la répression des manifestations de l'opposition au Togo, citant à titre d'exemple celle du 12 janvier 2012, ainsi que le régime d'impunité qui prévaut dans le pays (requête, page 4). Ces informations ne permettent toutefois ni de remettre en cause la conclusion du Commissariat général sur les points précités, ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécutions alléguée par le requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante en quoi la partie défenderesse n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en tenant compte de divers éléments, notamment ceux présentés par le demandeur d'asile ainsi que la situation personnelle de ce dernier. Enfin, s'agissant des paragraphes du *Guide des procédures et critères* invoqués dans la requête, le Conseil rappelle qu'il s'agit de recommandations sans valeur légale ; en tout état de cause, ces éléments invoqués dans la requête ne modifient pas les constatations susmentionnées. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil considère que l'attestation de l'ANC du 7 mars 2012, versée par la partie requérante au dossier de la procédure, ne modifie en rien les constatations susmentionnées ; en tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir la réalité de la crainte de persécution invoquée, qui a été jugée non fondée sur la base des déclarations du requérant.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait référence et cite des passages de multiples extraits d'articles de presse et de rapports internationaux en vue de dénoncer les graves violations des droits de l'homme dont les opposants togolais, et notamment les membres de l'ANC, sont régulièrement victimes. Elle dénonce notamment la recrudescence, au lendemain des élections présidentielles de 2010, des arrestations arbitraires, des exécutions extra-judiciaires ou encore de la répression des manifestations (requête, pages 6 et suivantes).

7.3 Pour sa part, la partie défenderesse dépose au dossier administratif un document de réponse intitulé « Togo – ANC », daté du 10 octobre 2011 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »).

À l'examen de ce document, le Conseil constate que si l'ANC est aujourd'hui un parti reconnu officiellement, dont des membres siègent au parlement togolais, plusieurs manifestations du parti ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre et des manifestants ont été blessés et arrêtés à plusieurs occasions. Ainsi, des manifestations à caractère politique ont tantôt été tolérées, tantôt réprimées par les autorités (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Togo et membres du parti politique de l'ANC.

7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux éléments qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.5 En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà été jugé que les circonstances dans lesquelles les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

7.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS